

Délibération n° 2007-264 du 15 octobre 2007

Le Collège,

Vu la directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et libre prestation de service,

Vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relatif au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 2 février 2007, la haute autorité a été saisie d'une réclamation de Madame M. relative à un refus d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière en France. La réclamante, de nationalité congolaise, titulaire d'un diplôme d'infirmière délivré en Belgique, allègue que ce refus est discriminatoire en raison de sa nationalité.

Madame M., née en 1980, est titulaire d'une carte française de résident d'une durée de dix ans, valable jusqu'en décembre 2008, et réside en France de façon continue depuis l'âge de quatre ans. Ses parents, frères et sœurs ont acquis la nationalité française. A l'âge de 18 ans, la réclamante a effectué une première demande de nationalité française, qui a été refusée au motif qu'elle ne disposait pas d'une copie intégrale de son acte de naissance. Indiquant avoir reçu ce document du Congo seulement en novembre 2006, en raison des troubles politiques qu'a connu ce pays, elle a alors entrepris de nouvelles démarches en vue d'acquérir la nationalité française. Par ailleurs, elle s'est mariée à un ressortissant français, en 2004, et réside dans le département du Nord.

Après des études primaires et secondaires en France, Madame M. a suivi une formation professionnelle d'infirmière en Belgique à l'issue de laquelle, en 2005, elle s'est vu délivrer le « *brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire – section soins infirmiers* » lui conférant le titre d'infirmière hospitalière, délivré au nom de la Communauté

française de Belgique, et attestant que le programme de formation suivi est conforme aux exigences de la directive 77/452/CEE relative à la reconnaissance des diplômes d'infirmier de soins généraux entre Etats membres. Il est à noter qu'au cours de ses études en Belgique, la réclamante résidait en France, dans le département du Nord.

Après la naissance de sa fille, elle a déposé, en avril 2006, une demande d'homologation de son diplôme et d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière en France auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord qui a rejeté sa demande au motif que « *compte tenu que vous n'êtes pas de nationalité européenne, il ne m'est pas possible de vous délivrer cette autorisation* ».

Interrogé par la haute autorité, le ministère de la Santé fait valoir, dans un courrier du 14 mai 2007, d'une part, que « *le diplôme de l'intéressée ne correspond pas à un diplôme d'infirmier en soins généraux permettant une reconnaissance directe pour pouvoir autoriser son titulaire à exercer la profession en France* » et, d'autre part, que le chapitre 5 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a complété le code de l'entrée et du séjour des étrangers en introduisant des dispositions pour les étrangers bénéficiant du statut de résidents de longue durée au sein de l'Union européenne. Il ajoute qu'« *à la faveur de la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, nous allons renforcer le cadre législatif et réglementaire existant afin de compléter sur ces différents points les dispositions du code de la santé publique relatives aux professions d'auxiliaires médicaux.* »

Les conditions d'exercice de la profession d'infirmier en France sont définies par le code de la santé publique, notamment l'article L 4311-3, qui prévoit une condition de détention d'un diplôme français ou, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de détention d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne.

Ainsi, l'exercice de la profession d'infirmier n'est pas en soi, soumis à une condition de nationalité pour les titulaires d'un diplôme français. Néanmoins, une condition de nationalité est introduite en droit français pour les titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne, car seuls les ressortissants d'un Etat membre bénéficient en exécution de ces dispositions de la reconnaissance des diplômes délivrés dans l'Union européenne.

Or, la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée garantit, en son article 11, une égalité de traitement entre les résidents de longue durée et les nationaux, notamment en ce qui concerne, « *la reconnaissance des diplômes, certificats et autre titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes.* »

Cette disposition de la directive 2003/109/CE n'a pas été transposée en droit français pour la reconnaissance des diplômes d'infirmier délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, alors que l'article 26 de la directive prévoit que « *les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 janvier 2006.* »

Le chapitre 5 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration invoqué par l'administration porte uniquement sur les autorisations et les conditions de séjour des résidents de longue durée et de leur famille mais aucune disposition de cette loi ne transpose le principe de l'égalité de traitement entre résidents de longue durée

et nationaux, notamment dans la reconnaissance des diplômes, l'accès à l'emploi, l'emploi et le travail indépendant.

Le Collège de la haute autorité note que la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles vise à unifier les conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les Etats membres, auparavant prévues par de nombreuses directives spécifiques à chaque métier ou niveau d'étude depuis les années soixante dix. La reconnaissance des diplômes d'infirmier était régie par la directive 77/452/CEE, abrogée par la directive 2005/36/CE. Néanmoins, sur le fond, le principe de la reconnaissance automatique des diplômes d'infirmier est maintenu par la directive 2005/36/CE. Ces diplômes sont listés en annexe de cette dernière directive.

Par conséquent, le Collège de la haute autorité prend acte de l'engagement du ministère de la Santé de modifier le cadre législatif et réglementaire de reconnaissance des diplômes d'auxiliaires médicaux dans le cadre de la transposition de la directive 2005/36/CE. A cet égard, il rappelle que la combinaison du principe de reconnaissance mutuelle des diplômes européens de la directive 2005/36/CE et du principe d'égalité de traitement entre nationaux et résidents de longue durée de l'article 11 de la directive 2003/109, notamment en ce domaine, impose d'étendre la reconnaissance mutuelle des diplômes européens aux ressortissants des Etats tiers résidents de longue durée. En outre, le Collège de la haute autorité demande à être consulté sur ces projets de transposition, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi n° 2004-1486 précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la délibération.

En l'espèce, Madame M. est titulaire d'un diplôme d'infirmière attestant que le programme de formation suivi est conforme aux exigences de la directive 77/452/CEE relative à la reconnaissance des diplômes d'infirmier de soins généraux entre Etats membres.

Il est à noter que ce diplôme répond aux conditions de reconnaissance automatique mutuelle listées en annexe 6 de la directive 2005/36/CE, qui a remplacé la directive 77/452/CEE.

Le refus d'autorisation d'exercer la profession d'infirmière qui lui a été opposé est uniquement fondé sur sa nationalité. Or, la réclamante résidant en France de façon régulière et ininterrompue depuis 1986, ce refus est donc contraire au principe de l'égalité de traitement entre résidents de longue durée et nationaux quant à la reconnaissance des diplômes énoncé par l'article 11 de la directive 2003/109/CE, dont le délai de transposition a expiré le 23 janvier 2006.

Le délai de transposition ayant expiré à la date du refus, le principe de l'égalité de traitement entre nationaux et résidents de longue durée concernant la reconnaissance des diplômes est applicable à la situation de la réclamante qui réside sur le territoire français depuis plus de cinq ans, de façon continue et dans le respect des lois relatives à l'entrée et au séjour.

Par conséquent, conformément à l'article 11 de la loi n° 2004-1486 précitée, le Collège recommande au ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière de Madame M., dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la délibération, en prenant en considération le caractère stable, ancien et régulier de sa résidence en France.

En outre, dans l'attente d'une modification de l'article L 4311-3 du code de la santé publique, le Collège de la haute autorité recommande au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports d'examiner les demandes individuelles d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier, déposées par des résidents de longue durée titulaires de diplômes délivrés dans l'Union, conformément au principe d'égalité de traitement entre nationaux et résidents de longue durée garanti par l'article 11 de la directive 2003/109/CE.

Le Président

Louis SCHWEITZER